

# GE\_GERICHTE P/7253/2024 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7253\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7253_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/7253/2024 du 28 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/7253/2024 del 28 ottobre 2025

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE; DÉFENSE D'OFFICE | CPP.135.al3

## Erwägungen

### E. 22

mars 2024, pour une durée de trois mois ( OTMC/869/2024 ). Sous la plume de son conseil, B\_\_\_\_\_ a formé recours contre l'ordonnance de mise en détention. Le recours contient 13 pages – les conclusions, la signature et l'en-tête tenant sur trois pages complètes – (temps consacré par M e A\_\_\_\_\_ : 350 minutes) et a été complété par cinq pages de déterminations le 18 avril 2024 – dont une page d'en-tête – (temps consacré par M e A\_\_\_\_\_ : 110 minutes). La CPR a rejeté le recours par arrêt du 24 avril 2024 ( ACPR/297/2024 ). Le grief dirigé contre une action de la police a été déclaré d'emblée irrecevable dans la mesure où le litige concernait une ordonnance de mise en détention provisoire (consid. 2). Le considérant 8.2 a la teneur suivante : " en l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. Un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP) ". Le 3 mai 2024, M e A\_\_\_\_\_ a formulé une demande de mise en liberté de son client à l'issue de l'audience tenue par-devant le MP. C\_\_\_\_\_ ne s'était pas présentée à cette audience bien que dûment convoquée. Dans les déterminations produites au TMC (temps consacré par M e A\_\_\_\_\_ : 200 minutes), M e A\_\_\_\_\_ développe deux arguments. Dans le premier, il critique la précédente ordonnance de mise en détention. Dans le second, il conteste les charges de viol (art. 190 CP) et lésions corporelles simples (art. 123 CP) retenues contre son client, arguant de l'absence de plainte pénale de C\_\_\_\_\_. Les conditions au maintien de la détention avant jugement ne sont pas discutées. Une audience demandée par le conseil du prévenu a eu lieu devant le TMC le 14 mai 2024 (durée : 75 minutes ; temps consacré à sa préparation : 210 minutes). La mise en liberté de B\_\_\_\_\_ a été refusée par ordonnance du 14 mai 2024 ( OTMC/1496/2024 ). Le 29 mai 2024, C\_\_\_\_\_ ne s'est à nouveau pas présentée à une audience devant le MP. Le MP a indiqué qu'il entendait classer les faits constitutifs de viol/contrainte sexuelle, et rendre une ordonnance pénale pour le surplus. Le procureur a interpellé les parties sur le dépôt de réquisitions de preuve, ainsi que de conclusions en indemnisation chiffrées, cas échéant. Le 31 mai 2024, dans un courrier de trois pages intitulé " réquisitions de preuves et demande d'indemnités (CPP 429 III et 431 I et II) assorties d'une demande de mise en liberté immédiate (CPP 228 I) ", M e A\_\_\_\_\_ a une nouvelle fois demandé la libération de son client (temps consacré par M e A\_\_\_\_\_ : 60 minutes). Le prévenu a été mis en liberté le 3 juin 2024 par ordonnance du MP. C. a. La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP). b. Selon son mémoire d'appel, M e

A\_\_\_\_\_ persiste dans ses conclusions. Il sollicite une indemnité " ex aequo et bono pour l'activité professionnelle déployée dans le cadre de la présente procédure d'appel par 4.5 heures au tarif de CHF 450.-/h + TVA (à titre de CPP 429 I a) ou si mieux n'aime 4.5 heures au tarif de CHF 200.-/h + TVA, majorées du forfait de 10% (téléphone/courrier)". c. Le MP conclut au rejet de l'appel. d. Le TP a transmis des observations, se référant pour le surplus intégralement au jugement entrepris. e. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent. EN DROIT : 1. 1.1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le défenseur d'office peut contester la décision fixant le montant de son indemnité en procédure préliminaire et de première instance, en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 du Code de procédure pénale [CPP] ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1319/2023 du 23 avril 2024 consid. 3.1). Les règles de la procédure d'appel sont par conséquent applicables à cette voie de droit lorsque l'indemnité est fixée par un tribunal pénal de première instance statuant au fond. 1.2. Le défenseur d'office, qui dispose de la qualité pour recourir en tant qu'il conteste le jugement du TP fixant le montant de son indemnité, a interjeté et motivé son appel selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Son appel est donc recevable. 1.3. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. c RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours de l'étude inclus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2 ; M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). 2.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril

2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 2.3. Le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. Ceci vaut également lorsque le ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire. Ainsi, la désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

2.4.1. La rédaction du recours à la CPR le 8 avril 2024 et des déterminations du 18 avril 2024 sera partiellement admise dans la mesure où elle concerne la première demande du prévenu de mise en liberté. La CPR a explicitement retenu dans ses considérants que le recours du 8 avril 2024, quand bien même rejeté, ne procédait pas d'un abus, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme inutile. Par ailleurs, le temps consacré à ces actes est excessif (460 minutes, soit 7h40). Les deux écritures totalisent 14 pages de motivation et les arguments se recoupent en partie. Certains griefs ont été d'emblée jugés irrecevables. Cinq heures en tout seront allouées pour cette activité. Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

2.4.2. Le TP a ensuite supprimé l'activité de l'appelant pour la demande/procédure subséquente de mise en liberté du 3 mai 2024, considérant que ces démarches étaient vouées à l'échec. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'exigence des chances de succès de procédures contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement peut être opposée au détenu. Tel est le cas en l'espèce. Cette demande a été formulée pendant la durée initiale de trois mois de la détention provisoire, alors que l'autorité de recours venait de se prononcer sur le bien-fondé de cette détention avant jugement et qu'aucun élément n'était intervenu dans la procédure justifiant une reconsidération des critères de la détention avant jugement au sens de l'art. 221 CPP. Cela est si vrai que les déterminations produites ne discutaient aucunement les conditions de la détention. Cette demande étant manifestement vouée à l'échec, les heures consacrées à cet acte ne seront pas indemnisées et le jugement entrepris confirmé à cet égard.

2.4.3. Il en va différemment du courrier du 31 mai 2024. Ce courrier, intitulé "réquisitions de preuves et demande d'indemnités [...] assorties d'une demande de mise en liberté immédiate", a été rédigé à l'issue de l'audience du 29 mai 2024 lors de laquelle le MP a enjoint au prévenu de présenter ses éventuelles réquisitions de preuve et de déposer, cas échéant, des conclusions en indemnisation. Au vu de ce qui précède, l'heure consacrée à la rédaction de ce courrier de trois pages doit être indemnisée et le jugement entrepris modifié sur ce point.

2.4.4. Le recours formé contre l'ordonnance de classement du 3 juin 2024 était manifestement voué à l'échec, dans la mesure où il y était fait une correcte application des art. 51 CP et 431 CPP, ce que le défenseur d'office, professionnel du droit, ne pouvait ignorer. Cette écriture étant de toute évidence inutile, elle ne donnera pas lieu à indemnisation conformément au jugement entrepris, lequel sera confirmé sur ce point.

2.5. En conclusion, la rémunération totale du défenseur d'office pour la procédure préliminaire et de première instance sera arrêtée à CHF 8'429.10 correspondant à 32h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'550.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 655.-), cinq déplacements (CHF 500.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (624.10), ainsi que des frais d'interprète (CHF

100.-). Cela étant et dans la mesure où l'appelant a déjà perçu un paiement de CHF 7'580.50, suite à l'ordre de paiement du 26 juin 2025, il y a lieu de déduire ce montant afin d'éviter une double indemnisation. Aussi, l'indemnité restant due en faveur de l'appelant est de CHF 848.60 (8'429.10 – 7'580.50). 3. Le défenseur d'office, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 CPP). 4. 4.1. Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision statuant sur ses honoraires (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4 ; AARP/198/2025 du 2 juin 2025 consid. 5). En l'espèce, compte tenu de l'admission partielle de l'appel, une indemnité correspondant à la moitié du temps consacré, soit CHF 1'094.50, incluant la TVA au taux de 8.1% par CHF 82.-, lui sera allouée à ce titre. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les montants alloués à l'avocat seront compensés à due concurrence avec la part des frais mise à sa charge. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.